

N° 4927⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

**concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la
Communauté européenne des créances relatives à certains impôts,
cotisations, droits, taxes et autres mesures**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(16.12.2002)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; Lucien CLEMENT, Rapporteur;
MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Emile CALMES, Gusty GRAAS, Gast GIBERYEN, Norbert
HAUPERT, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER, Serge URBANY et Claude WISELER,
Membres.

*

TABLE DES MATIERES

- I. Antécédents
 - II. Fondements de l'assistance internationale en matière du recouvrement de créances fiscales
 - A. Conventions multilatérales et/ou bilatérales
 - B. Communauté européenne
 - III. Directive 2001/44/CE du 15 juin 2001
 - A. Motivation: lutte contre la fraude transfrontalière
 - B. Points saillants
 - a. Extension du champ d'application matériel
 - b. Adaptations au niveau des formes d'assistance
 - c. Respect de certains délais
 - d. Renforcement des procédures de coopération
 - C. Litige pendant devant la CJCE
 - IV. Transposition du texte coordonné de la directive en droit national
 - V. Examen des avis
 - VI. Commentaire des articles
- Texte proposé

*

I. ANTECEDENTS

En date du 19 mars 2002, le Ministre des Finances a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Ce projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une version coordonnée de la directive à transposer.

La Chambre des Employés Privés et la Chambre de Travail ont rendu leur avis en date respectivement des 3 et 29 avril 2002.

Le Conseil d'Etat a avisé le projet de loi en date du 18 juin 2002.

Par dépêche du 9 juillet 2002, le Ministre aux Relations avec le Parlement a transmis au Président de la Chambre des Députés une série d'amendements gouvernementaux et l'avis complémentaire du Conseil d'Etat portant la même date.

Lors de la réunion du 17 septembre 2002, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Lucien CLEMENT comme rapporteur. En date du 24 octobre 2002, la commission a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Lors de cette réunion, la commission a adopté plusieurs amendements.

Par dépêche du 25 octobre 2002, le Président de la Chambre des Députés a saisi le Président du Conseil d'Etat d'une série d'amendements qui étaient accompagnés d'un commentaire.

En date du 26 novembre 2002, le Conseil d'Etat a rendu son deuxième avis complémentaire.

Lors de la réunion du 2 décembre 2002, la commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat. En date du 16 décembre 2002, la commission a examiné et adopté le présent rapport.

*

II. FONDEMENTS DE L'ASSISTANCE INTERNATIONALE EN MATIERE DU RECOUVREMENT DE CREANCES FISCALES

En raison du principe de la territorialité des lois fiscales, un Etat ne saurait procéder par lui-même au recouvrement à l'étranger de créances fiscales. Il en résulte la nécessité d'une assistance internationale au niveau administratif en matière de recouvrement, basée sur le principe de la réciprocité et de la confiance mutuelle entre autorités, et ceci en déans des règles de procédure clairement établies par le législateur.¹

A. Conventions multilatérales et/ou bilatérales

Au Grand-Duché, cette forme particulière de l'assistance mutuelle trouve ses fondements dans certaines conventions multilatérales et bilatérales, dont surtout la Convention BENELUX du 5 septembre 1952² „relative à l'assistance réciproque en matière de recouvrement de créances fiscales“. A rappeler que cette convention s'applique à tous impôts, droits et taxes, perçus par l'Etat et les communes.

Même si la convention modèle de l'OCDE tendant à éviter les doubles impositions ne prévoit jusqu'à l'heure actuelle pas de disposition expresse en la matière³, il y a lieu de noter que l'assistance au recouvrement a déjà été ancrée dans diverses conventions bilatérales. Il en est ainsi de celles conclues par le Luxembourg avec certains pays de l'Union européenne, à savoir la France et l'Allemagne (en 1958), le Danemark (en 1980), la Finlande (en 1982) et la Suède (en 1983). La portée de ces dispositions se trouve néanmoins limitée aux impôts expressément visés dans les textes de conventions respectifs.

1 Une quelconque action en justice introduite par une autorité étrangère requérante devant les tribunaux nationaux serait, en effet, irrecevable.

2 Convention approuvée par la loi du 24 décembre 1955 (Mémorial 1956, p. 17).

3 Des discussions au niveau de l'OCDE relatives à l'insertion dans le modèle de convention d'un article 27 nouveau, concernant l'assistance en matière de recouvrement, en principe de tous impôts et taxes, se trouvent en voie de finalisation.

B. Communauté européenne

Au niveau communautaire, l'assistance au recouvrement a été rendue obligatoire à partir de l'année 1978 dans le domaine des politiques agricoles et douanières communes (directive 76/308/CEE du 15 mars 1976).

Dans tous les cas, le recouvrement des créances se fait d'après la législation et la réglementation de l'Etat où l'autorité requise a son siège, et les créances ne peuvent jouir, en ce qui concerne les demandes de recouvrement adressées à l'autorité requise luxembourgeoise, des droits du Trésor qui s'appliquent à l'égard des créances de droit interne.

Limitée au départ aux ressources propres traditionnelles de la Communauté (prélèvements agricoles et droits de douane), le champ d'application de l'assistance communautaire au recouvrement fut, dans le cadre de l'achèvement du Marché Intérieur, progressivement élargi à la TVA⁴ et aux droits d'accise⁵.

D'autre part, les modalités pratiques réglant l'assistance entre autorités nationales se trouvent régies par la directive d'application modifiée 77/794/CEE de la Commission du 4 novembre 1977. Cette directive d'application sera revue à court terme en fonction des changements apportés par la directive qu'il s'agit de transposer à la directive de base 76/308/CEE, de la nécessité de revoir certains délais de réponse et d'intervention et des progrès intervenus en matière de nouvelles technologies de l'information et de la communication. La directive d'application sera prise par la Commission, assistée par un comité de réglementation de délégués nationaux („comité de recouvrement“), décidant à la majorité qualifiée d'après l'article 5 de la décision 1999/468/CE „Comitologie“ du Conseil⁶.

Par sa directive 2001/44/CE du 15 juin 2001, le Conseil ECOFIN a amendé la directive modifiée 76/308/CEE du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane, et relative à la taxe sur la valeur ajoutée et à certains droits d'accise. La directive en question est à transposer pour le 1er juillet 2002 au plus tard.

*

III. DIRECTIVE 2001/44/CE DU 15 JUIN 2001

A. Motivation: lutte contre la fraude transfrontalière

En se basant sur le constat que l'absence d'accords de recouvrement efficaces encourage la fraude transfrontalière, la Commission est venue à la conclusion, après consultation des Etats membres dans les années 1994 à 1996, „qu'il est nécessaire de modifier les modalités actuelles de l'assistance mutuelle en matière de recouvrement définies dans la directive 76/308/CEE afin de répondre à la menace que constitue le développement de la fraude pour les intérêts financiers de la Communauté et des Etats membres, ainsi que pour le Marché Intérieur“⁷ et a publié sa proposition de directive en date du 25 juin 1998.

Dans son exposé des motifs (p. 3), la Commission souligne notamment que: „le recouvrement des créances est un élément essentiel de la lutte contre cette menace que représente la fraude. Sans méthodes efficaces de collecte et de recouvrement, il est vain d'instituer et de contrôler les droits de douane et les taxes. Le fait que les sommes passées en fraude puissent échapper à la compétence de l'administration nationale compromet le succès des poursuites qui seraient engagées. L'absence d'accords de recouvrement efficaces encourage par conséquent la fraude transfrontalière. Les mesures nationales et même la coopération entre administrations sur la base d'accords bilatéraux ne sauraient suffire pour relever ces défis. Les accords existants en matière d'assistance mutuelle présentent trop de lacunes pour faire face à ces défis. Les deux secteurs les plus préoccupants sont la TVA et la fiscalité directe“.

4 Directive du Conseil 79/1071/CEE du 6.12.79.

5 Directive du Conseil 92/108/CEE du 14.12.92.

6 Décision du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

7 1er considérant de la directive.

B. Points saillants

Le texte finalement adopté par le Conseil se caractérise principalement par les éléments nouveaux suivants:

a. *Extension du champ d'application matériel*

Le champ d'application matériel décrit à l'article 2 est étendu aux:

- impôts sur le revenu et la fortune⁸;
- taxes sur les primes d'assurances;
- amendes, à l'exclusion des sanctions à caractère pénal, décernées par les autorités nationales en rapport avec les créances à recouvrer.

Limitée dans sa portée actuelle à l'égard d'un nombre forcément restreint d'opérateurs économiques, débiteurs de droits et taxes (assujettis à la TVA, redevables de droits de douane ou d'accises), la nouvelle directive adoptée connaîtra désormais un champ d'application potentiel plus large, en étendant l'application de l'assistance à toute personne physique ou morale qui omettrait d'acquitter ses impôts directs à l'égard d'une autorité fiscale étrangère.

Concernant les primes d'assurance, la directive tend à faciliter le recouvrement d'impôts indirects (sont visés au Luxembourg, l'impôt sur les assurances et l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie) frappant certains produits commercialisés dans le cadre du Marché Intérieur. Le titre du projet de loi met dûment en relief l'extension de la portée de la directive.

b. *Adaptations au niveau des formes de l'assistance*

Les principes communautaires et conventionnels guidant actuellement la mise en œuvre des trois formes de l'assistance (échange de renseignements nécessaires au recouvrement d'une créance, demande de notification d'actes ou de titres, recouvrement de créances étrangères) connaissent certaines adaptations, dont:

1. Le principe d'après lequel les créances faisant l'objet d'une réclamation ou d'un recours ne sont pas „définitivement dues“ et ne sont partant pas recouvrables par l'autorité requise.

Cette règle sera relativisée dans le but d'éviter des „recours sans espoir“ qui sont susceptibles d'être intentés par des débiteurs mal intentionnés, leur permettant d'enlever des avoirs à l'emprise du fisc par un simple transfert à l'étranger. Il est désormais précisé à l'article 12, paragraphe 2 de la directive que „... l'autorité requérante peut, conformément aux lois, aux règlements, et aux pratiques administratives en vigueur dans l'Etat membre où elle a son siège, demander à l'autorité requise de recouvrer une créance contestée, pour autant que les lois, les règlements et les pratiques administratives en vigueur dans l'Etat membre où l'autorité requise a son siège le permettent“. La responsabilité du déclenchement d'une telle mesure incombe à l'Etat membre requérant.

2. La condition prévoyant que l'autorité requérante doit certifier avoir épuisé toutes les voies d'exécution internes. A cette fin, il sera suffisant, en vertu du nouvel article 7, 2, b) de la directive, que l'autorité requérante certifie avoir mis en œuvre „les mesures de recouvrement appropriées ... et que les mesures prises n'aboutiront pas au paiement intégral de la créance“.

c. *Respect de certains délais*

A défaut de reconnaissance directe, l'autorité requise s'efforce à rendre exécutoire un titre étranger, en principe, endéans un délai de 3 mois.

L'autorité requise sera en droit de refuser des créances ayant plus de cinq ans.

⁸ Par analogie à la directive 77/799/CEE, concernant l'assistance mutuelle „générale“ (régulant l'échange de renseignements).

d. Renforcement des procédures de coopération

Les procédures de coopération entre autorités compétentes seront renforcées. Ce n'était, en effet, que sous l'hypothèse d'une assistance au recouvrement renforcée, que certains Etats membres de l'Union ont pu marquer leur accord sur l'abolition par le Conseil du régime obligatoire de la représentation fiscale en matière de TVA, à charge des assujettis non établis sur leur territoire (directive 2000/65/CE du 17 octobre 2000, transposée en droit national par la loi du 21 décembre 2001 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, Mémorial A 153 du 27.12.01).

A souligner que la Commission européenne avait radicalement innové au niveau de la base juridique de sa proposition de directive, en prenant l'article 95 du Traité instituant la Communauté européenne (ancien art. 100A) comme base légale. Argumentant que l'assistance communautaire sous ses différentes formes (échange d'informations, notification, recouvrement) ne toucherait ni à la détermination de la matière imposable et de la base d'assiette, ni à la définition des personnes imposables, ni aux taux, la Commission partait de l'hypothèse que les dispositions relatives à l'assistance entre administrations fiscales viseraient en exclusivité le bon fonctionnement du Marché Intérieur.

D'un point de vue institutionnel, le Conseil aurait dû statuer en codécision avec le Parlement européen et d'après la procédure décisionnelle de la majorité qualifiée.

Or, au moment de l'adoption de la directive, le Conseil n'avait pas fait siennes les vues de la Commission dans sa définition réductrice des termes de „*dispositions fiscales*“ (exclues expressément du champ d'application de l'art. 95 du Traité), et avait repris – à l'unanimité – comme base juridique adéquate, celle de la directive originale 76/308/CEE et des actes modificatifs ultérieurs, à savoir les articles 93 (fiscalité indirecte) et 94 (fiscalité directe) du Traité⁹.

C. Litige pendant devant la CJCE

Par requête du 7 septembre 2001, la Commission européenne a néanmoins introduit un recours contre le Conseil de l'Union européenne devant la Cour de Justice des Communautés européennes tendant à obtenir l'annulation de la double base juridique retenue par le Conseil (art. 93 et 94). Plusieurs pays (dont le Luxembourg) sont intervenus dans la procédure au soutien des conclusions du Conseil.

Quel que soit l'arrêt finalement rendu par la Cour en cette affaire, la directive continuera à produire ses effets et les Etats membres sont dans l'obligation de transposer la nouvelle directive.

*

IV. TRANSPOSITION DU TEXTE COORDONNE DE LA DIRECTIVE EN DROIT NATIONAL

La transposition de la directive de base et des directives modificatives successives s'est faite de manière peu homogène, ce qui est de nature à soulever des problèmes de transparence et de sécurité juridique.

⁹ Lors de l'adoption de la directive, la Commission avait fait acter la déclaration suivante au procès-verbal du Conseil: „*La Commission prend acte de l'adoption à l'unanimité par le Conseil d'un texte sur la coopération administrative fondé sur les articles 93 et 94 du traité. La Commission réaffirme sa position, qui est conforme à sa proposition initiale et à la proposition modifiée qu'elle a faite à la suite de l'avis du Parlement européen l'article 95 du traité devrait être la seule base juridique du texte. La Commission tient à rappeler que l'objectif de cette directive est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en arrêtant des règles communes d'assistance mutuelle entre les Etats membres pour le recouvrement des créances et pas d'harmoniser les dispositions fiscales*“.

<i>Directive</i>	<i>Instrument de transposition</i>	<i>Base légale</i>
76/308/CEE	RGD du 18 mai 1979	Loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports
79/1071/CEE	RGD du 18 juin 1981	Loi (spécifique) du 4 juin 1981 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté économique européenne de créances relatives à la taxe sur la valeur ajoutée
92/108/CEE	RGD du 24 mars 1993	Loi du 23 décembre 1992 portant habilitation pour le Grand-Duc de régler certaines matières

La Constitution ayant réservé le domaine de la fiscalité à la loi, il est proposé de mettre fin à un éparpillement des textes relevant de niveaux hiérarchiquement différents et de transposer le principe et les modalités substantielles de l'assistance communautaire au recouvrement dans le cadre d'un seul projet de loi, applicable à tous types d'impôts, de droits, de taxes et d'amendes qui tombent dans le champ d'application de la directive modifiée.

Etant donné que la réserve de la loi prohibe les habilitations générales, mais ne met pas obstacle à une habilitation spécifique, les dispositions essentielles de la directive 76/308/CEE, dernièrement modifiée par la directive 2001/44/CE, seront régies horizontalement par la présente loi, qui s'imposera de manière uniforme à l'égard des autorités compétentes, tandis que les modalités d'exécution (dont celles résultant de la nouvelle directive d'application de la Commission, actuellement en discussion) feront l'objet d'un ou de plusieurs règlements grand-ducaux.

Pour des raisons de transparence, les droits et obligations des autorités luxembourgeoises, agissant, soit en tant qu'autorité requise, soit en tant qu'autorité requérante, ont été clairement différenciés dans l'articulation des différents articles du texte du projet.

L'habilitation légale du 4 juin 1981, applicable aux seules fins de TVA, deviendra superflue et sera abrogée. Il est finalement précisé que les différents instruments nationaux régissant le recouvrement des impôts, droits et taxes au Grand-Duché ne se trouvent pas affectés par les dispositions d'assistance communautaire, proposées dans ce cadre.

*

V. EXAMEN DES AVIS

Par leurs avis respectifs des 3 et 29 avril 2002, la Chambre des Employés Privés et la Chambre de Travail se déclarent d'accord avec le projet de loi sous rubrique.

Dans son avis du 18 juin 2002, le Conseil d'Etat déclare partager „*les analyses et considérations judicieuses développées à l'exposé des motifs. Il apprécie également le tableau de référence donné en fin du commentaire des articles et fournissant une juxtaposition aisée des dispositions à prévoir dans la nouvelle loi avec celles des directives à transposer en droit national ...*“. En outre, la Haute Corporation „*salue l'initiative de prendre dans une loi spécifique les mesures à transposer sur base de directives modificatives successives, alors que cette transposition s'était faite de façon peu homogène et, en partie du moins, peu transparente par le passé*“.

De surcroît, le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité de respecter certains principes de base qui devraient „*s'inscrire dans le cadre des lois de base nationales, notamment en matière du respect du secret professionnel. Il s'agira en conséquence de bien agencer les mesures à prendre dans le contexte de la nouvelle loi avec les principes déjà en vigueur, notamment les dispositions prévues au règlement*“.

grand-ducal du 24 mars 1989 précisant le secret bancaire en matière fiscale et délimitant le champ d'investigation des administrations fiscales“. Enfin, il faudrait „veiller à ce que les diverses administrations concernées suivent des lignes directrices cohérentes et uniques dans le souci d'assurer l'égalité du citoyen devant la loi“.

Enfin, les différents amendements ainsi que les avis complémentaires du Conseil d'Etat seront examinés au niveau du commentaire des articles.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 3

Le Conseil d'Etat a proposé dans son premier avis d'inclure dans le texte de loi la définition des droits à l'importation et des droits à l'exportation. La commission ne se rallie pas à cette idée, vu que ces notions sont déjà définies dans le code des douanes communautaires. Il faut noter en plus que le présent projet ne donne aucune définition d'autres impôts.

Ad article 8

Le gouvernement propose de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de remplacer au paragraphe 4, sous le point d), les termes „dans la monnaie du Grand-Duché de Luxembourg“ par „en euros“.

Le Conseil d'Etat a encore proposé dans son avis de remplacer les termes „les mesures n'aboutiront“ par ceux de „les mesures n'ont pas abouti“. La commission ne reprend pas cette modification, vu que la proposition de la Haute Corporation dénature le sens de l'article sous rubrique.

Ad article 9

Au paragraphe 2, sous le point a), les termes „dans l'Etat membre où elle a son siège“ sont remplacés par „dans l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège“.

A l'instar de l'article 8, au paragraphe 4, point d), les termes „et dans celle du Grand-Duché de Luxembourg“ sont remplacés par „et en euros“.

Ad articles 16 et 17

L'article 13 de la directive de base 76/308/CEE, réglant la demande de prise de mesures conservatoires conformément au droit interne de l'autorité requise, n'a subi aucun changement dans le cadre de l'adoption de la directive modificative 2001/44/CE du Conseil du 15 juin 2001. Alors que cette forme spécifique d'assistance avait été reprise expressément en droit national en 1979 en matière agricole et douanière, et en 1981 en relation avec l'assistance au recouvrement de la TVA, la Commission des Finances et du Budget estime que la nouvelle loi horizontale, en remplaçant tous les instruments juridiques antérieurs, doit nécessairement continuer à garantir ce droit et, qu'en conséquence, l'article 13 de la directive de base devrait être expressément transposé.

Déjà prévu en matière de fiscalité directe et indirecte par la Convention BENELUX du 5 septembre 1952, le recours aux mesures conservatoires est entouré des mêmes garanties de droit interne que l'action en recouvrement en tant que telle.

En suivant la logique adoptée par le gouvernement dans le cadre de la présentation du projet de loi, la commission propose deux articles, régissant de manière distincte les cas où les autorités nationales interviennent, d'une part, comme autorité requérante (art. 16) et, d'autre part, comme autorité requise (art. 17).

Tout en modifiant légèrement le libellé des deux articles, le Conseil d'Etat marque son accord.

Ad article 17 proposé par le Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat a relevé que dans les textes actuellement en vigueur et introduits par le règlement grand-ducal modifié du 18 mai 1979 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté européenne des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane, figure un article 22 précisant qu'aucune demande d'assistance ne peut être formulée si le montant de la ou des créances auxquelles elle se rapporte est inférieur à un seuil donné, à

savoir 1.500 euros, suite à l'application de la directive 86/489/CEE modifiant la directive 77/794/CEE fixant les modalités pratiques nécessaires à l'application de certaines dispositions de la directive 76/308/CEE faisant l'objet du présent projet de loi. Ce seuil de 1.500 euros peut être réduit dans certaines circonstances.

Bien qu'il s'agisse d'une modalité d'application de la directive, le Conseil d'Etat est à se demander s'il n'aurait pas été indiqué de reprendre également cette disposition dans le corps du nouveau texte, puisqu'il s'agit d'une disposition de base précisant à partir de quelle importance de montant l'assistance peut être déclenchée.

Vu que les dispositions auxquelles se réfère le Conseil d'Etat vont figurer dans une directive communautaire d'application en cours d'élaboration, et vu que cette directive sera transposée par règlement grand-ducal, la commission a décidé de ne pas suivre la proposition de la Haute Corporation.

Ad article 25

Tout comme le Conseil d'Etat l'a proposé en matière douanière, il convient de prévoir également que les dispositions d'exécution en matière de TVA, figurant dans le règlement grand-ducal du 18 juin 1981, restent d'application jusqu'à ce que de nouvelles dispositions soient fixées. Par ailleurs, une date de prise d'effet de l'abrogation de la loi ne figure plus dans le libellé.

Ad article 26

La commission a décidé de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Ad ancien article 27

Une mise en vigueur rétroactive de la loi s'avérant impossible, la commission a décidé de supprimer l'article 27.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI
concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la
Communauté européenne des créances relatives à certains impôts,
cotisations, droits, taxes et autres mesures

Chapitre I. – Disposition introductive

Art. 1er.– (1) La présente loi règle l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances, énumérées à l'article 2 ci-après, entre le Grand-Duché de Luxembourg et les autres Etats membres de la Communauté européenne.

(2) La loi est appliquée et interprétée concurremment et conformément à la directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certains cotisations, droits, taxes et autres mesures, dans sa teneur actuelle issue des modifications y apportées par des directives modificatives, dont notamment la directive 2001/44/CE du Conseil du 15 juin 2001 modifiant la directive 76/308/CEE concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane, et relative à la taxe sur la valeur ajoutée et à certains droits d'accise.

Chapitre II. – Champ d'application et définitions

Art. 2.– (1) La présente loi s'applique à toutes les créances de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg afférentes:

- a) à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur la fortune;
- b) à la taxe sur la valeur ajoutée;

- c) aux droits d'accises sur:
 - les tabacs manufacturés,
 - l'alcool et les boissons alcoolisées,
 - les huiles minérales;
- d) à l'impôt sur les assurances et à l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie;
- e) aux droits à l'importation;
- f) aux droits à l'exportation;
- g) aux restitutions, aux interventions et aux autres mesures faisant partie du système de financement intégral ou partiel du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), y compris les montants à percevoir dans le cadre de ces actions;
- h) aux cotisations et aux autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre;
- i) aux intérêts, aux pénalités et aux amendes administratives et aux frais relatifs aux créances visées aux points a) à h), à l'exclusion de toute sanction revêtant un caractère pénal en vertu des lois luxembourgeoises.

(2) Elle s'applique également aux créances des autres Etats membres de la Communauté européenne visées par la directive modifiée 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976, dans la mesure où l'assistance d'une autorité requise luxembourgeoise est demandée. Ces créances sont assimilées aux créances de nature équivalente de droit luxembourgeois aux fins des règles de compétence et de procédure.

Art. 3.– (1) Au sens de la présente loi, on entend par:

- „autorité requérante“, respectivement l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg qui adresse à l'autorité compétente d'un autre Etat membre une demande d'assistance relative à une créance visée à l'article 2, paragraphe (1), ou l'autorité compétente d'un autre Etat membre qui adresse à l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg une demande d'assistance relative à une créance visée à l'article 2, paragraphe (2);
- „autorité requise“, respectivement l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg à laquelle est adressée par l'autorité compétente d'un autre Etat membre une demande d'assistance relative à une créance visée à l'article 2, paragraphe (2), ou l'autorité compétente d'un autre Etat membre à laquelle l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg adresse une demande d'assistance relative à une créance visée à l'article 2, paragraphe (1).

(2) Sont désignées comme autorités requérantes luxembourgeoises:

- pour adresser une demande d'assistance relative à une créance visée à l'article 2, paragraphe (1), points a) et i), l'administration des contributions directes;
- pour adresser une demande d'assistance relative à une créance visée à l'article 2, paragraphe (1), points b), d) et i), l'administration de l'enregistrement et des domaines;
- pour adresser une demande d'assistance relative à une créance visée à l'article 2, paragraphe (1), points c), e), f), h) et i), l'administration des douanes et accises;
- pour adresser une demande d'assistance relative à une créance visée à l'article 2, paragraphe (1), points g) et i), le ministre de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural, ou son délégué.

(3) Sont désignées comme autorités requises luxembourgeoises:

- pour recevoir une demande d'assistance relative à une créance visée à l'article 2, points g) et i), de la directive 76/308/CEE, l'administration des contributions directes;
- pour recevoir une demande d'assistance relative à une créance visée à l'article 2, points e), h) et i), de la directive 76/308/CEE, l'administration de l'enregistrement et des domaines;
- pour recevoir une demande d'assistance relative à une créance visée à l'article 2, points b), c), d), f) et i), de la directive 76/308/CEE, l'administration des douanes et accises;
- pour recevoir une demande d'assistance relative à une créance visée à l'article 2, points a) et i), de la directive 76/308/CEE, le ministre de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural, ou son délégué.

(4) Les autorités requises respectivement requérantes des autres Etats membres sont celles désignées par ces Etats sur les listes afférentes communiquées à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et visées à l'article 23.

Chapitre III. – Assistance mutuelle

Section 1 – Demande de renseignements

Art. 4.– (1) L'autorité requérante luxembourgeoise est autorisée à demander aux autorités requises des autres Etats membres, communication des renseignements qui lui sont nécessaires pour le recouvrement des créances visées à l'article 2, paragraphe (1), à condition que la demande ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes des redevables.

(2) La demande de renseignements indique le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification, auquel l'autorité requérante luxembourgeoise a normalement accès, de la personne sur laquelle portent les renseignements à fournir, ainsi que la nature et le montant de la créance au titre de laquelle la demande est formulée.

Art. 5.– (1) Sur demande en due forme de l'autorité requérante d'un autre Etat membre, l'autorité requise luxembourgeoise lui communique les renseignements qui lui sont utiles pour le recouvrement d'une créance visée à l'article 2, paragraphe (2).

(2) La demande de renseignements adressée à l'autorité requise luxembourgeoise indique le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification, auquel l'autorité requérante a normalement accès, de la personne sur laquelle portent les renseignements à fournir, ainsi que la nature et le montant de la créance au titre de laquelle la demande est formulée.

(3) Pour se procurer les renseignements visés au paragraphe (1), l'autorité requise luxembourgeoise exerce les pouvoirs prévus par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables pour le recouvrement des créances analogues nées au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) L'autorité requise luxembourgeoise ne fournit pas de renseignements:

- a) qu'elle ne serait pas en mesure d'obtenir pour le recouvrement des créances analogues nées au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) ou qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel;
- c) ou dont la communication serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

(5) L'autorité requise luxembourgeoise informe l'autorité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande de renseignements soit satisfaite.

Section 2 – Demande de notification

Art. 6.– (1) L'autorité requérante luxembourgeoise est autorisée à adresser aux autorités requises des autres Etats membres des demandes de notification de tous actes et décisions, y compris judiciaires, relatifs à une créance telle que visée à l'article 2, paragraphe (1) ou à son recouvrement.

(2) La demande de notification indique le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification auquel l'autorité requérante a normalement accès du destinataire, la nature et l'objet de l'acte ou de la décision à notifier et, le cas échéant, le nom et l'adresse du débiteur et la créance visée dans l'acte ou la décision, ainsi que tous autres renseignements utiles.

Art. 7.– (1) Sur demande en due forme de l'autorité requérante d'un autre Etat membre, l'autorité requise luxembourgeoise procède à la notification au destinataire, selon les règles de droit en vigueur pour la notification des actes correspondants au Grand-Duché de Luxembourg, de tous actes et décisions, y compris judiciaires, relatifs à une créance visée à l'article 2, paragraphe (2), ou à son recouvrement, émanant de l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège.

(2) La demande de notification indique le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification auquel l'autorité requérante d'un autre Etat membre a normalement accès du destinataire, la nature et l'objet de l'acte ou de la décision à notifier et, le cas échéant, le nom et l'adresse du débiteur et la créance visée dans l'acte ou la décision, ainsi que tous autres renseignements utiles.

(3) L'autorité requise luxembourgeoise informe sans délai l'autorité requérante de la suite donnée à la demande de notification et plus particulièrement de la date à laquelle la décision ou l'acte a été transmis au destinataire.

Section 3 – Demande de recouvrement

Art. 8.– (1) L'autorité requérante luxembourgeoise est autorisée à adresser aux autorités requises des autres Etats membres, des demandes de recouvrement de créances visées à l'article 2, paragraphe (1) et faisant l'objet d'un titre qui en permet l'exécution.

La demande de recouvrement d'une créance que l'autorité requérante luxembourgeoise adresse à l'autorité requise d'un autre Etat membre est accompagnée d'une copie certifiée conforme du titre exécutoire et, le cas échéant, d'une copie certifiée conforme d'autres documents nécessaires pour le recouvrement.

(2) L'assistance n'est demandée que si:

- a) la créance ou le titre qui en permet l'exécution ne sont pas contestés au Grand-Duché de Luxembourg, sauf dans le cas où l'article 14, paragraphe (2), est appliqué;
- b) l'autorité requérante a mis en oeuvre, au Grand-Duché de Luxembourg, les procédures de recouvrement appropriées susceptibles d'être exercées sur la base du titre visé au paragraphe (1), et que les mesures prises n'aboutiront pas au paiement intégral de la créance.

(3) La demande de recouvrement doit contenir une déclaration de l'autorité requérante luxembourgeoise confirmant que les conditions prévues ci-avant aux points a) et b) sont remplies.

(4) La demande de recouvrement adressée par l'autorité requérante luxembourgeoise à l'autorité requise d'un autre Etat membre indique:

- a) le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification de la personne concernée et, le cas échéant, du tiers détenant ses avoirs;
- b) le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification de l'autorité requérante;
- c) le titre qui permet l'exécution de la créance au Grand-Duché de Luxembourg;
- d) la nature et le montant de la créance, y compris le principal, les intérêts et les autres pénalités, amendes et frais dus, le montant étant indiqué en euros et dans la monnaie de l'Etat membre où l'autorité requise a son siège;
- e) la date de notification du titre au destinataire par l'autorité requérante et, respectivement ou, l'autorité requise;
- f) la date à compter de laquelle et la période pendant laquelle l'exécution est possible selon les règles de droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg;
- g) tout autre renseignement utile.

(5) L'autorité requérante luxembourgeoise adresse à l'autorité requise, dès qu'elle en a connaissance, tous les renseignements utiles se rapportant à l'affaire qui a motivé la demande de recouvrement.

Art. 9.– (1) Sur demande en due forme de l'autorité requérante d'un autre Etat membre, l'autorité requise luxembourgeoise procède, selon les dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables pour le recouvrement des créances analogues nées au Grand-Duché de Luxembourg, au recouvrement de créances visées à l'article 2, paragraphe (2), et faisant l'objet d'un titre qui en permet l'exécution.

La demande de recouvrement d'une créance que l'autorité requérante d'un autre Etat membre adresse à l'autorité requise luxembourgeoise doit être accompagnée d'un exemplaire officiel ou d'une

copie certifiée conforme du titre exécutoire, émis dans l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège et, le cas échéant, de l'original ou d'une copie certifiée conforme d'autres documents nécessaires pour le recouvrement.

(2) L'assistance n'est accordée que si

- a) la créance ou le titre exécutoire ne sont pas contestés dans l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège, sauf dans le cas où l'article 15, paragraphe (3), est appliqué;
- b) l'autorité requérante a mis en oeuvre, dans l'Etat membre où elle a son siège, les procédures de recouvrement appropriées susceptibles d'être exercées sur la base du titre visé au paragraphe (1), et que les mesures prises n'aboutiront pas au paiement intégral de la créance.

(3) La demande de recouvrement doit contenir une déclaration de l'autorité requérante, confirmant que les conditions prévues ci-avant aux points a) et b) sont remplies.

(4) La demande de recouvrement adressée par l'autorité requérante à l'autorité requise luxembourgeoise doit indiquer

- a) le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification de la personne concernée et, le cas échéant, du tiers détenant ses avoirs;
- b) le nom, l'adresse et tout autre renseignement utile à l'identification de l'autorité requérante;
- c) le titre qui permet l'exécution de la créance, émis dans l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège;
- d) la nature et le montant de la créance, y compris le principal, les intérêts et les autres pénalités, amendes et frais dus, le montant étant indiqué dans la monnaie de l'Etat où l'autorité requérante a son siège et en euros;
- e) la date de notification du titre au destinataire par l'autorité requérante et, respectivement ou, l'autorité requise;
- f) la date à compter de laquelle et la période pendant laquelle l'exécution est possible selon les règles de droit en vigueur dans l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège;
- g) tout autre renseignement utile.

Art. 10.– (1) Le titre émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre où se situe le siège de l'autorité requérante et permettant l'exécution du recouvrement par une autorité requise luxembourgeoise d'une créance d'un autre Etat membre telle que visée par l'article 2, paragraphe (2) doit, aux fins de l'application de la présente loi, être remplacé par un titre autorisant l'exécution sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le titre exécutoire permettant le recouvrement d'une créance relevant de la compétence de l'administration des douanes et accises, agissant à titre d'autorité requise, peut, le cas échéant, être remplacé par un titre autorisant l'exécution sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Si les formalités de remplacement ne sont pas achevées dans un délai de trois mois commençant à courir à la date de la réception de la demande, l'autorité requise luxembourgeoise informe l'autorité requérante des raisons qui motivent le dépassement de ce délai. Les formalités de remplacement ne peuvent pas faire l'objet d'un refus, si le titre est correctement rédigé.

Si l'une quelconque des formalités de remplacement donne lieu à une contestation concernant la créance ou le titre exécutoire permettant le recouvrement émis par l'autorité requérante, l'article 15 s'applique.

Art. 11.– Les créances des autres Etats membres à recouvrer par l'autorité requise luxembourgeoise en vertu de la présente loi ne jouissent pas des garanties du Trésor le cas échéant applicables aux créances analogues de l'Etat luxembourgeois.

Art. 12.– (1) Le recouvrement par l'autorité requise luxembourgeoise de la créance d'un autre Etat membre est effectué en euro. L'autorité requise luxembourgeoise transfère à l'autorité requérante la totalité du montant de la créance qu'elle a recouvré.

(2) L'autorité requise luxembourgeoise peut, dans les limites déterminées par l'application de la législation nationale en matière de recouvrement de créances analogues à celles dont le recouvrement est demandé par l'autorité requérante, et après avoir consulté celle-ci, accorder au redevable un délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné. Les intérêts le cas échéant perçus par l'autorité requise luxembourgeoise du fait de ce délai de paiement sont également transférés à l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège.

A partir de la date à laquelle le titre permettant l'exécution du recouvrement de la créance a été respectivement remplacé conformément à l'article 10, paragraphe (1), et directement reconnu en cas d'application de l'article 10, paragraphe (2), et dans les limites déterminées par l'application de la législation en matière de recouvrement de créances de l'Etat luxembourgeois analogues à celles dont le recouvrement est demandé par l'autorité requérante, des intérêts sont perçus pour tout retard de paiement et ils sont également transférés à l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège.

Art. 13.– L'autorité requise luxembourgeoise informe sans délai l'autorité requérante des suites qu'elle a données à la demande de recouvrement.

Art. 14.– (1) Si la créance faisant l'objet d'une demande de recouvrement adressée par l'autorité requérante luxembourgeoise à une autorité requise d'un autre Etat membre, ou le titre permettant l'exécution de son recouvrement, sont contestés par un intéressé au cours de la procédure de recouvrement entamée dans l'autre Etat membre, l'action doit être portée par ledit intéressé devant l'instance compétente du Grand-Duché de Luxembourg, conformément aux règles de droit en vigueur dans ce dernier Etat. Cette action doit être notifiée par l'autorité requérante luxembourgeoise à l'autorité requise.

(2) L'autorité requérante luxembourgeoise peut, dans les limites déterminées par l'application de la législation luxembourgeoise en matière de créances faisant l'objet de la demande de recouvrement, demander à l'autorité requise de recouvrer une créance contestée, sans préjudice des lois, règlements et pratiques administratives en vigueur en la matière dans l'Etat membre où l'autorité requise a son siège. Si à l'issue de la contestation, la créance dont le recouvrement est demandé est réduite ou annulée, l'autorité requérante luxembourgeoise est tenue de rembourser toute somme indûment recouvrée, ainsi que toute compensation due, conformément à la législation en vigueur dans l'Etat membre où l'autorité requise a son siège.

(3) Lorsque l'instance luxembourgeoise compétente devant laquelle l'action a été portée, conformément au paragraphe (1), est un tribunal judiciaire ou administratif, la décision de ce tribunal, pour autant qu'elle permette le recouvrement de la créance au Grand-Duché de Luxembourg, constitue le „titre permettant l'exécution“ au sens de l'article 8, paragraphe (1), alinéa 2.

(4) Lorsque la contestation porte sur les mesures d'exécution prises par l'autorité requise ayant son siège dans un autre Etat membre et ayant pour objet une créance dont le recouvrement est demandé par l'autorité requérante luxembourgeoise, l'action est portée devant l'instance compétente de l'Etat membre où l'autorité requise a son siège.

Art. 15.– (1) Si la créance faisant l'objet d'une demande de recouvrement adressée par l'autorité requérante d'un autre Etat membre à l'autorité requise luxembourgeoise, ou le titre permettant l'exécution de son recouvrement, sont contestés par un intéressé au cours de la procédure de recouvrement entamée au Grand-Duché de Luxembourg, l'action doit être portée par ledit intéressé devant l'instance compétente de l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège, conformément aux règles de droit en vigueur dans ce dernier Etat.

(2) Dès que l'autorité requise luxembourgeoise a reçu connaissance de l'introduction d'une action visée au paragraphe (1), elle suspend la procédure d'exécution dans l'attente de la décision de l'instance compétente en la matière, sauf demande contraire formulée par l'autorité requérante conformément à ses lois, règlements et pratiques administratives.

(3) Dans le cas visé au paragraphe (2), l'autorité requise luxembourgeoise ne peut procéder au recouvrement que dans les limites déterminées par l'application de la législation luxembourgeoise en matière

de créances analogues à celles faisant l'objet de la demande. Si à l'issue de la contestation, la créance est réduite ou annulée, l'ayant droit ne peut pas demander à l'autorité requise luxembourgeoise compensation ou restitution des sommes indûment encaissées, sans préjudice de ses droits à l'égard de l'Etat étranger.

(4) Lorsque l'instance compétente d'un autre Etat membre devant laquelle l'action a été portée conformément au paragraphe (1) est un tribunal judiciaire ou administratif, la décision de ce tribunal, pour autant qu'elle permette le recouvrement de la créance dans ledit autre Etat membre, constitue le „titre permettant l'exécution“ au sens des articles 9, paragraphe (1), et 10, paragraphes (1) et (2), au Grand-Duché de Luxembourg.

(5) Lorsque la contestation porte sur les mesures d'exécution prises par une autorité requise luxembourgeoise, l'action est portée devant la juridiction compétente luxembourgeoise, conformément à la législation luxembourgeoise.

Section 4 – Prise de mesures conservatoires

Art. 16.– L'autorité requérante luxembourgeoise est autorisée à adresser aux autorités requises des autres Etats membres des demandes de prise de mesures conservatoires pour garantir le recouvrement des créances visées à l'article 2, paragraphe (1). Ces demandes doivent être motivées.

Pour la mise en œuvre du premier alinéa, les conditions telles que fixées à l'article 8, paragraphes (1), (4) et (5), ainsi qu'à l'article 14 s'appliquent.

Art. 17.– Sur demande motivée de l'autorité requérante d'un autre Etat membre, l'autorité requise luxembourgeoise prend des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement des créances visées à l'article 2, paragraphe (2), dans la mesure où les dispositions légales et réglementaires en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg le permettent.

Pour la mise en œuvre du premier alinéa, les conditions telles que fixées à l'article 2, paragraphe (2), dernière phrase, à l'article 9, paragraphes (1) et (4), ainsi qu'aux articles 10, 13, 15 et 18 s'appliquent.

Chapitre IV. – Conditions générales de l'assistance mutuelle

Art. 18.– (1) L'assistance prévue aux articles 9 à 13, 15 et 17 n'est pas accordée si le recouvrement de la créance est de nature, en raison de la situation du redevable, à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) L'assistance prévue aux articles 5, 7, 9 à 13, 15 et 17 n'est pas accordée lorsque la demande initiale relative à une créance visée à l'article 2, paragraphe (2), concerne des créances ayant plus de cinq ans, à compter du moment où le titre exécutoire permettant le recouvrement a été établi, jusqu'à la date de la demande. Toutefois, si la créance ou le titre fait l'objet d'une contestation, le délai commence à courir à partir du moment où l'Etat, où l'autorité requérante a son siège, établit que la créance ou le titre exécutoire permettant le recouvrement ne peut plus faire l'objet d'une contestation.

L'autorité requise luxembourgeoise informe l'autorité requérante des motifs qui s'opposent à ce que la demande d'assistance soit satisfaite. Ce refus motivé est également communiqué à la Commission européenne.

Art. 19.– (1) La prescription de l'action en recouvrement de créances de l'Etat luxembourgeois dont le recouvrement a été demandé à une autorité requise d'un autre Etat membre est régie exclusivement par les règles de droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Les actes de recouvrement effectués par l'autorité requise conformément à la demande d'assistance et qui, s'ils avaient été effectués par l'autorité requérante luxembourgeoise, auraient eu pour effet d'interrompre la prescription selon les règles de droit en vigueur du Grand-Duché de Luxembourg, sont considérés, en ce qui concerne cet effet, comme ayant été accomplis dans ce dernier Etat.

(2) La prescription de l'action en recouvrement, par une autorité requise luxembourgeoise, de créances dont le recouvrement est demandé par l'autorité requérante est régie exclusivement par les règles de droit en vigueur dans l'Etat membre où l'autorité requérante a son siège.

Art. 20.– Les documents et renseignements communiqués à une autorité requise luxembourgeoise pour l'application de la présente loi ne peuvent être communiqués par celle-ci:

- a) qu'à la personne visée dans la demande d'assistance;
- b) qu'aux personnes et autorités chargées du recouvrement des créances, et aux seules fins de celui-ci;
- c) qu'aux autorités judiciaires saisies des affaires concernant le recouvrement des créances.

Art. 21.– (1) Les demandes d'assistance, le titre exécutoire permettant le recouvrement et les autres pièces annexées, adressés par l'autorité requérante luxembourgeoise à une autorité requise d'un autre Etat membre, sont accompagnés d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat membre où l'autorité requise a son siège, à moins que celle-ci ne renonce à la communication d'une telle traduction.

(2) Les demandes d'assistance, le titre exécutoire permettant le recouvrement et les autres pièces annexées, adressés par l'autorité requérante d'un autre Etat membre à une autorité requise luxembourgeoise, doivent être accompagnés d'une traduction en langues française, allemande ou luxembourgeoise.

Art. 22.– (1) L'autorité requise luxembourgeoise recouvre également auprès de la personne concernée tous les frais liés au recouvrement et en conserve le montant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires luxembourgeoises.

(2) Les frais résultant de l'assistance prêtée par l'autorité requise luxembourgeoise et non recouverts auprès de la personne concernée sont supportés par l'Etat.

(3) Lors de recouvrements présentant une difficulté particulière, se caractérisant par un montant de frais très élevé ou s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre les organisations criminelles, les autorités luxembourgeoises sont autorisées à convenir avec les autorités respectivement requises ou requérantes, ayant leur siège dans d'autres Etats membres, de modalités de remboursement spécifiques aux cas dont il s'agit.

(4) Le Grand-Duché de Luxembourg tient l'autre Etat membre quitte et indemne des frais encourus et des pertes subies du fait d'actions reconnues comme non justifiées quant à la réalité de la créance ou à la validité du titre émis par l'autorité requérante luxembourgeoise.

Art. 23.– Est communiquée aux autres Etats membres la liste des autorités nationales habilitées à formuler des demandes d'assistance ou à les recevoir.

Chapitre V. – Modalités d'application

Art. 24.– Des règlements grand-ducaux détermineront les modalités d'application de l'assistance mutuelle en matière de recouvrement.

Chapitre VI. – Dispositions abrogatoires et finales

Art. 25.– La loi du 4 juin 1981 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté économique européenne de créances relatives à la taxe sur la valeur ajoutée est abrogée. Les dispositions du règlement grand-ducal du 18 juin 1981 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée restent en vigueur, pour autant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi, jusqu'à leur remplacement par l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux pris sur base de l'article 24.

Art. 26.– Les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 18 mai 1979 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté Européenne des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane, restent en vigueur, pour autant

qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi, jusqu'à leur remplacement par l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux pris sur base de l'article 24.

Luxembourg, le 16 décembre 2002

Le Rapporteur,
Lucien CLEMENT

Le Président,
Lucien WEILER